

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001182-225

DATE : Le 26 août 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

M.J.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

Défenderesse

JUGEMENT

(approbation de l'avis aux membres post-autorisation)

- [1] **CONSIDÉRANT** le jugement du 21 mai 2024 autorisant l'exercice de l'action collective et attribuant à M.J. le statut de représentant des membres du groupe défini comme suit pour les fins de l'exercice de l'action collective :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre et/ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de l'instruction chrétienne, du 1er janvier 1940 au jugement à intervenir.

- [2] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour faire approuver l'avis aux membres post-autorisation* du Demandeur;

- [3] **CONSIDÉRANT** que le texte de l'avis aux membres post-autorisation proposé conjointement par les parties respecte les exigences de l'article 579 C.p.c. et que l'Avis est rédigé en termes clairs et concis;
- [4] **CONSIDÉRANT** que le Plan de diffusion de l'avis aux membres post-autorisation proposé conjointement par les parties respecte les conclusions du jugement d'autorisation;
- [5] **CONSIDÉRANT** que les publications en ligne relativement aux médias, Le Quotidien et Le Nouvelliste, selon le Plan de diffusion de l'avis aux membres post-autorisation, seront effacées quatorze (14) jours après leur publication;
- [6] **CONSIDÉRANT** que la date de publication dans les médias de l'Avis aux membres post-autorisation par les parties est le 7 septembre 2024 et que le jugement d'autorisation prévoit un délai d'exclusion de soixante (60) jours de la publication de l'avis aux membres post-autorisation;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [7] **APPROUVE** le contenu et la forme de l'avis aux membres post-autorisation, dont le texte est joint comme annexe au présent jugement;
- [8] **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres post-autorisation conformément au Plan de diffusion soumis conjointement par les parties, lequel est joint comme annexe au présent jugement;
- [9] **LE TOUT**, sans frais de justice, sauf pour les frais de publication de l'avis aux membres post-autorisation à la charge de la Défenderesse, conformément au Plan de diffusion soumis conjointement par les parties.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Alain Arsenault
Me Virginie Dufresne-Lemire
Me Justin Wee
Me Antoine Duranleau-Hendrockx
ARSENAUL DUFRESNE WEE AVOCATS
Avocats du demandeur

Me Luc Lachance
Me Julien Denis
Me Catherine Fortin-Laurin
LDB AVOCATS
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Sur dossier

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001182-225

M.J.

Demandeur

c.

FRÈRES DE L'INSTRUCTION
CHRÉTIENNE

Défenderesse

**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE CONTRE LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE**

**SI VOUS AVEZ ÉTÉ AGRESSÉ SEXUELLEMENT PAR UN PRÉPOSÉ ET/OU MEMBRE
ET/OU EMPLOYÉ DES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE, CET AVIS POURRAIT
AFFECTER VOS DROITS.**

1. Prenez avis que le 21 mai 2024, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre les Frères de l'Instruction chrétienne pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre et/ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de l'Instruction chrétienne, entre le 1er janvier 1940 au jugement à intervenir.

(« Groupe »)

2. Cette action collective vise à obtenir de la Défenderesse une indemnisation pour les préjudices subis par les membres du Groupe résultant d'agressions sexuelles commises à leur égard par un préposé et/ou membre et/ou employé des Frères de l'Instruction chrétienne ainsi que des dommages-intérêts punitifs;
3. Les membres religieux des Frères de l'Instruction chrétienne ont été présents, entre autres, dans les établissements suivants (liste non exhaustive) :

École Sainte-Bernadette de Lourdes (Montréal)
École Saint-Pierre-Claver (Montréal)
École La Mennais (Montréal)

École Saint-Stanislas (Montréal)
Collège Jean de La Mennais (La Prairie)
École du Sacré-Cœur (Shawinigan)
École Chamberland (Trois-Rivières)
École Saint-Joseph (Pointe-du-Lac)
École Saint-Léon (Cowansville)
Collège Saint-Romuald (Farnham)

Juvénat Notre-Dame du Saint-Laurent (Lévis)
École Notre-Dame (Lévis)
Institut/Orphelinat agricole La Mennais (Lac-
Etchemin)
École Saint-Michel (Mistassini)
Juvénat Saint-Jean (Dolbeau)
École Paul-de-Maricourt (Longueuil)
École Saint-Jean-Marie-Vianney (Gatineau)
Juvénat Saint-Jean-Baptiste (Philipsburg)
École Monseigneur-Thibault (Danville)
et autres établissements

4. Le statut de représentant du Groupe a été attribué à M.J., qui a été autorisé à agir sous ses initiales;
5. Dans le cadre de cette action collective, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a) Des préposés, des mandataires et/ou membres et/ou employés de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
 - b) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - c) La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettante pour les agressions sexuelles commises par ses préposés et/ou membres et/ou employés?
 - d) Dans l'éventualité où la Défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
 - e) La Défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés et/ou membres et/ou employés sur les membres du Groupe?
 - f) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne?
 - g) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
 - h) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
 - i) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser?

6. Les conclusions qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR	l'action collective du Demandeur et des membres du Groupe;
CONDAMNER	la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du Groupe des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;
CONDAMNER	la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du Groupe, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;
CONDAMNER	la Défenderesse à payer une somme globale de 10 000 000 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts à compter de l'assignation pour la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant;
CONDAMNER	la Défenderesse aux frais de justice.

7. Cette action collective sera exercée dans le district de Montréal;

8. Tout membre du Groupe pourra se prévaloir et sera lié par tout jugement à intervenir sans avoir à s'inscrire, sauf s'ils s'excluent de la façon suivante :

Dans un délai de soixante (60) jours du présent avis :

- a) Un membre qui n'a pas déjà intenté un recours individuel contre la Défenderesse pour obtenir compensation pour des préjudices liés à une ou des agressions sexuelle commises par un préposé et/ou membre et/ou employé des Frères de l'Instruction chrétienne peut s'exclure en transmettant au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, par courrier recommandé ou certifié un avis écrit confirmant sa volonté de s'exclure du Groupe à l'adresse suivante :

Grefe de la Cour supérieure
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

- b) Un membre qui a déjà intenté un recours individuel contre la Défenderesse pour obtenir compensation pour des préjudices liés à une ou des agressions sexuelle commises par un préposé et/ou membre et/ou employé des Frères de l'Instruction chrétienne est réputé exclu du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant

l'expiration du délai d'exclusion de 60 jours de la publication du présent avis;

9. Un membre du Groupe peut demander l'autorisation au Tribunal d'intervenir; cette intervention doit être utile au Groupe;
10. Aucun membre du Groupe autre que le représentant ou un intervenant ne peut être condamné à payer les frais de justice;
11. Les membres du Groupe sont invités à communiquer avec les avocats du Demandeur aux coordonnées suivantes pour avoir plus d'informations sur l'action collective et connaître leurs droits. **Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel :**

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS s.e.n.c.r.l.

3565, rue Berri, Suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : (514) 527-8903

Télécopieur : (514) 527-1410

Courriel : actioncollective@adwavocats.com

Site Internet : <http://adwavocats.com/fde-instruction-chretienne.html>

12. Le Tribunal a autorisé l'utilisation de pseudonymes pour l'identification du Demandeur et des membres du Groupe dans les procédures, les pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, afin de protéger leur identité;
13. Le présent avis a été autorisé par l'honorable Lukasz Granosik, j.c.s.

Montréal, le 7 août 2024

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l.

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur

M^e Alain Arsenault, Ad. E.

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Justin Wee

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

3565, rue Berri, Local 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514.527.8903

Télécopieur : 514.527.1410

aa@adwavocats.com

vdl@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

adhendrickx@adwavocats.com

Notification : notification@adwavocats.com

Notre référence : ADW-183211

ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

Le 21 mai 2024, la Cour supérieure du Québec a rendu un jugement autorisant une action collective contre les **FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE** portant le numéro **500-06-001182-225**.

Cette action collective vise à obtenir une indemnisation pour toute personne victime d'agressions sexuelles de la part d'un préposé et/ou membre et/ou employé des **Frères de l'Instruction chrétienne**.

Le représentant de tous les membres du groupe, M.J., allègue avoir été lui-même victime d'agressions sexuelles d'un membre des **Frères de l'Instruction chrétienne**, à l'école Sainte-Bernadette de Lourdes, à Montréal.

L'ACTION COLLECTIVE S'ADRESSE À VOUS SI :

1. Entre **1940** et **aujourd'hui** ;
2. Vous avez été victime d'une ou de plusieurs **agression(s) sexuelle(s)** ;
3. Commise(s) par un préposé et/ou membre et/ou employé des **Frères de l'Instruction chrétienne** ;

Voici des **exemples** de lieux où les **Frères de l'Instruction** ont déjà été présents (**liste non exhaustive**) :

École Sainte-Bernadette de Lourdes (Montréal)
École Saint-Pierre-Claver (Montréal)
École La Mennais (Montréal)
École Saint-Stanislas (Montréal)
Collège Jean de La Mennais (La Prairie)
École du Sacré-Cœur (Shawinigan)
École Chamberland (Trois-Rivières)
École Saint-Joseph (Pointe-du-Lac)
École Saint-Léon (Cowansville)
Collège Saint-Romuald (Farnham)

Juvénat Notre-Dame du Saint-Laurent (Lévis)
École Notre-Dame (Lévis)
Institut/Orphelinat agricole La Mennais (Lac-Etchemin)
École Saint-Michel (Mistassini)
Juvénat Saint-Jean (Dolbeau)
École Paul-de-Maricourt (Longueuil)
École Saint-Jean-Marie-Vianney (Gatineau)
Juvénat Saint-Jean-Baptiste (Philipsburg)
École Monseigneur-Thibault (Danville)
et autres établissements

Si vous remplissez ces conditions, communiquez avec nous afin que nous puissions vous informer de vos droits et vous tenir au courant au fur et à mesure de l'évolution de l'action collective.

L'inscription est **gratuite** (vous n'aurez pas à déboursier d'argent) et **confidentielle** (l'inscription est anonyme).

POUR CEUX QUI PRÉFÈRENT S'EXCLURE DU GROUPE

Si vous ne souhaitez pas faire partie du groupe, il est obligatoire que vous envoyiez un avis au Greffe de la Cour supérieure, Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, au plus tard dans les 60 jours du présent avis.

Si vous avez déjà intenté une poursuite individuelle contre les **Frères de l'Instruction chrétienne** afin d'obtenir une indemnisation pour une agression sexuelle commise par un de leur préposé et/ou membre et/ou employé, vous êtes automatiquement exclu du groupe. Pour pouvoir en faire partie, vous devez vous désister de cette poursuite individuelle au plus tard dans les 60 jours du présent avis. Les personnes qui sont exclues du groupe ne peuvent bénéficier d'un éventuel jugement ou entente de règlement qui accorderait une indemnisation aux membres du groupe.

**ARSENAULT
DUFRESNE
WEE AVOCATS**

POUR PLUS D'INFORMATIONS ou POUR S'INSCRIRE :

ARSENAULT DUFRESNE WEE avocats, s.e.n.c.r.l.
3565, rue Berri, suite 240, Montréal (QC) H2L 4G3
Courriel : actioncollective@adwavocats.com
Téléphone : (514) 527-8903
<http://adwavocats.com/fdlc.html>

CET AVIS AUX MEMBRES ABRÉGÉ A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.
EN CAS DE DISPARITÉ ENTRE L'AVIS ABRÉGÉ ET L'AVIS AUX MEMBRES COMPLET, LE TEXTE COMPLET PRÉVAUT

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001182-225

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

M.J.

Demandeur

C.

FRÈRES DE L'INSTRUCTION
CHRÉTIENNE

Défenderesse

PIÈCE R-2 - PLAN DE DIFFUSION DE L'AVIS

Quotidiens	Format de page maximal	Date de publication	Prix (sans taxe)
Le Journal de Montréal	1/2 page	Samedi 7 septembre 2024	3 550 \$
Le Journal de Québec	1/2 page	Samedi 7 septembre 2024	1 800 \$
Le Devoir	4 X 86	Samedi 7 septembre 2024	1 720 \$
La Presse+	1/2 page	Samedi 7 septembre 2024	8 000 \$
Le Nouvelliste	¼ V	7 au 21 septembre 2024	800 \$
Le Quotidien	¼ V	7 au 21 septembre 2024	800 \$
TOTAL			16 670\$ (avant taxes)

Montréal, le 7 août 2024

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l.

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur

M^e Alain Arsenault, Ad. E.

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Justin Wee

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

3565, rue Berri, Local 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514.527.8903

Télécopieur : 514.527.1410

aa@adwavocats.com

vd@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

adhendrickx@adwavocats.com

Notification : notification@adwavocats.com

Notre référence : ADW-183211